

25-DD-0346

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

TOURCOING -

**465 ET 221 RUE SAINT-BLAISE - CREATION D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT -
DEMANDE DE PERMIS DE DEMOLIR - DEPOT**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale;

Vu l'arrêté n° 25-A-0066 du 18 mars 2025 portant délégation de signature aux responsables de services et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement;

Vu l'arrêté n° 25-A-0067 du 18 mars 2025 portant délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0068 du 18 mars 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu la délibération du Conseil n° 20 C 0353 du 18 décembre 2020 relative à la politique métropolitaine de stationnement ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et suivants, R. 420-1 et suivants ;

Considérant que dans le cadre du projet métropolitain de création d'une aire de stationnement à Tourcoing, des bâtiments doivent être démolis ; qu'une autorisation d'urbanisme est requise, conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme susvisé ;

Considérant qu'il convient de déposer un demande de permis de démolir en Mairie de Tourcoing afin de permettre au projet d'aboutir.

Décision directe
Par délégation du Conseil

DÉCIDE

Article 1. Il est procédé au dépôt d'une demande de permis de démolir par la Métropole européenne de Lille dans le cadre d'un projet de création d'une aire de stationnement sur les terrains cadastrés section EO numéro 465 et 221, situés rue Saint-Blaise, à Tourcoing, d'une surface de plancher de 1357 m² ;

Article 2. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 3. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

25-DD-0347

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

**CHALLENGE NATIONAL "MAI A VELO" 2025 - B'TWIN VILLAGE - CONVENTION
DE MECENAT - AUTORISATION DE SIGNATURE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0066 du 18 mars 2025 portant délégation de signature aux responsables de services et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0067 du 18 mars 2025 portant délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0068 du 18 mars 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu la délibération n° 18 C 0931 du Conseil du 14 décembre 2018 relative au déploiement d'une stratégie de mécénat pour la métropole européenne de Lille (MEL) et validant la charte éthique, reprise en annexe à la présente décision ;

Vu la délibération n° 23-C-0272 du Conseil du 20 octobre 2023 relative à l'approbation du Plan de Mobilité métropolitain à horizon 2035 ;

Considérant que la communication est un axe à part entière de la politique cyclable de la MEL telle qu'elle a été définie dans le Plan de Mobilité adopté par la délibération susvisée ;

Considérant que dans le cadre du challenge national Mai à vélo ayant lieu du 1er au 31 mai 2025, la MEL animera ce challenge sur son territoire, il est prévu une

Décision directe Par délégation du Conseil

cérémonie de clôture qui sera organisée le jeudi 5 juin 2025 au B'twin Village ; que ce dernier s'engage à :

- distribuer 3 vélos et des bons d'achat aux participants du challenge inscrits au tirage au sort final partagé via le site internet et les réseaux sociaux de la MEL,
- assurer la communication de l'évènement (communiquer auprès de ses clients dans le rayon cycle, affichage à l'accueil...),
- accueillir l'évènement de clôture du Challenge dans ses locaux à l'occasion d'une cérémonie en présentiel réunissant les capitaines d'équipe du territoire de la MEL (location d'espace, mobilier, cocktail et personnel mis à disposition) ;

Considérant que la contribution de B'twin Village s'élève ainsi à 5 897 € TTC, comme détaillé en annexe à la présente décision ;

Considérant qu'il convient d'accepter le mécénat entre la MEL et B'twin Village, dans le cadre du challenge Mai à vélo ayant lieu sur le territoire métropolitain en 2025 ;

DÉCIDE

Article 1. D'accepter le mécénat en nature exposé ci-dessus ;

Article 2. De signer la convention de mécénat avec B'twin Village annexée à la présente décision ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

Charte éthique du mécénat pour la Métropole Européenne de Lille et ses donateurs

Par décision du Conseil métropolitain du 14 décembre 2018, la Métropole Européenne de Lille (MEL) a fait le choix de déployer une stratégie mécénat dans la volonté de bâtir des partenariats durables avec les entreprises et fondations pour la co-construction de projets d'intérêt général menés par l'établissement.

Dans un contexte budgétaire de plus en plus contraint, la MEL entend ainsi poursuivre son effort financier au service des métropolitains en mobilisant la ressource du mécénat auprès des acteurs privés qui sont des acteurs à part entière du développement territorial.

La présente charte éthique est rédigée afin d'établir les bases relationnelles entre la MEL et ses donateurs : elle sera annexée à la convention de mécénat qui les liera.

1. Un engagement pour le territoire

Etre mécène d'un projet de la MEL, c'est partager des valeurs communes en s'engageant pour l'intérêt général du territoire. C'est développer une collaboration pour créer des passerelles et instaurer un dialogue pour renforcer l'ancrage du mécène sur le territoire métropolitain. C'est tisser un lien solide de confiance et d'échange, source éventuelle de futurs partenariats en faveur de l'intérêt général. C'est aussi essayer une force de cohésion, une logique de décloisonnement, et une fierté d'appartenance au territoire métropolitain dont les actions concourent au bien-être des habitants.

2. Le mécénat : définition

Le mécénat est un engagement libre d'une ou plusieurs personnes ou entreprises, au service de causes d'intérêt général. Il est cadré, en France, par la loi du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat, complétée par la loi du 1^{er} août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations dite "loi Aillagon". La définition précise du mécénat est apportée par l'arrêté du 6 janvier 1989 relatif à la terminologie économique et financière, et qui indique que le mécénat est un "soutien matériel apporté, sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire, à une œuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général".

Le mécénat peut prendre trois formes :

- Mécénat financier : apport d'un montant en numéraire
- Mécénat en nature : don de biens matériels
- Mécénat en compétence : mise à disposition de moyens humains à titre gracieux sur leur temps de travail

3. Les grands principes du mécénat

Deux grands principes régissent le mécénat. D'une part, l'absence de contrepartie directe qui consiste pour une entreprise à faire un don en numéraire, en nature ou en compétences, à un organisme d'intérêt général, sans attendre en retour de contrepartie équivalente. D'autre part, la notion d'intérêt général, tel qu'indiquée dans l'article 238 bis du code général des impôts, permettant de déterminer qui pourra bénéficier ou non de mécénat : "les œuvres ou organismes ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises"

4. Avantage fiscal

Les dons effectués aux projets de la métropole dans le cadre du mécénat peuvent donner droit à un avantage fiscal. L'article 238 bis du code général des impôts prévoit une réduction d'impôt égale à 60% du montant du don pris dans la limite de 0,5% du chiffre d'affaires hors taxes, pour les entreprises assujetties à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés ayant effectué des dons au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général. Lorsque la réduction dépasse la limite ainsi fixée, elle peut être reportée sur les cinq exercices suivants.

Afin de bénéficier de cet avantage fiscal, la MEL enverra au mécène, à la réception du don, un reçu fiscal suivant le modèle CERFA 11580*03. La MEL ne délivrera de reçu fiscal au mécène que si la convention de mécénat a été signée par les deux parties (voir ci-dessous).

5. Relations entre la MEL et le mécène

Les modalités du mécénat entre la MEL et le mécène seront retranscrites dans une convention de mécénat, afin d'établir à minima : l'identification des co-contractants ; les objectifs de la convention et le projet concerné ; l'affectation du don ; les obligations de chacune des parties ; la durée du mécénat ; les conséquences liées à l'annulation de l'action ; la confidentialité des données etc.

Le mécène aura un devoir de respect du projet de la MEL, tant dans ses choix stratégiques que dans son expertise. De son côté, la MEL veillera à informer régulièrement le mécène de l'évolution du projet et des difficultés éventuellement rencontrées.

Un partenariat de mécénat ne sera conclu qu'après un travail approfondi de mise en adéquation entre la MEL et le mécène, des valeurs et de l'engagement recherchés sur le projet.

La MEL veillera à ce que le partenariat de mécénat envisagé soit conforme aux lois en vigueur et sera particulièrement vigilant à ce que la relation ne soit pas de nature à fausser une procédure de commande publique en cours ou à venir. A ce titre, la MEL se réserve le droit de ne pas accepter de don d'une entreprise.

6. Les contreparties

L'administration fiscale tolère la délivrance de contreparties en lien avec l'objet du mécénat au mécène dans la mesure où il existe une disproportion marquée limitée à 25% entre les sommes données et la valorisation de la prestation rendue (cf. Instruction 5 B-17-99 du 4 octobre 1999 relative aux réductions d'impôts accordées au titre des dons et instruction 4 C-5-04 n°112 du 13 juillet 2004).

Les contreparties offertes par la MEL ne doivent pas correspondre à un esprit d'échange commercial.

Pour s'assurer que les contreparties restent en dessous de la limite des 25%, il est nécessaire de les valoriser sur un plan financier, de la façon la plus objective possible.

La MEL proposera aux mécènes qui le souhaitent, de définir une contrepartie au don. La nature des contreparties sera transcrite dans la convention de mécénat et devra donc obligatoirement faire l'objet d'échanges préalables pour s'assurer du respect du cadre réglementaire. Les contreparties pourront prendre la forme de mention sur des supports de communication, invitations, de visites privées, de mises à disposition de locaux etc. Dans le cadre d'une éventuelle mise à disposition de locaux, aucune activité commerciale du mécène ne pourra y être déployée.

Concernant la communication, la MEL et le mécène définiront précisément dans la convention, les modalités d'utilisation du nom et des logos dans la vie du projet (supports, événements, etc.). La MEL se réserve le droit de stopper toute action de communication portant sur une entreprise mécène, dans

l'hypothèse où le comportement de celle-ci porterait atteinte à l'image de la MEL, ou serait en contradiction avec les principes énoncés dans la présente charte.

7. Conflits d'intérêts

En sa qualité d'Etablissement Public de Coopération Intercommunale, la MEL doit veiller au respect des obligations et principes déontologiques par ses agents, au premier rang desquels la probité et la neutralité et ce, afin d'écartier toute source possible de conflits d'intérêts.

A ce titre, la MEL se réserve la possibilité de ne pas accepter de mécénat d'une entreprise qui participerait (ou aurait participé) à une mise en concurrence préalable à la passation d'un marché public, que le sujet du mécénat éventuel ait un lien direct ou non avec l'objet du marché.

Dans le cas d'un mécénat par un fournisseur de la MEL, une dissociation sera établie entre les agents en charge du suivi de l'exécution et du paiement des prestations et ceux en charge du mécénat.

8. Autres types de partenariats

La présente charte s'adresse aux actions relevant du mécénat, tels que définis dans les points précédents. Tout partenariat qui entrerait dans un autre cadre tel que le parrainage, connaîtra un traitement différencié et adapté à la législation en vigueur.

9. Déclaration d'engagement et application de la charte

La MEL et son mécène s'engagent à respecter les principes énoncés dans la présente charte et à les faire connaître. L'ensemble des dispositions prévues dans la présente charte prendra effet à la date de signature de la convention entre le mécène et la MEL.

Distributions de lots		Prix TTC	Base de calcul
Lots	E FOLD 500 Bleu	1 099€	Prix de vente TTC
	ELOPS 540 CADRE BAS	449€	Prix de vente TTC
	VELO LONGUE DISTANCE 500 CADRE BAS	449€	Prix de vente TTC
	Bon d'achat magasin (à préciser la répartition)	300€	Prix de vente TTC
SOUS TOTAL		2 297€	
Cérémonie de clôture		Prix TTC	Base de calcul
Location d'espace	Mise à disposition de la salle séminaire de 1000m ² de 14h à 20h	2 100€	Prix de location TTC
Mobilier	Tables - chaises - mange debout - séparateurs		
Cocktail	Financement du cocktail	800€	Pièces apéritives et boissons pour 150 personnes
Humain	Mise à disposition d'une personne de 16h à 21h	700€	7h de présence (15h à 22h //installation jusque désinstallation) à 100€/heure
SOUS TOTAL		3 600€	
TOTAL		5 897€	

Convention de mécénat en nature et en compétence

Entre d'une part,

La Métropole Européenne de Lille, Établissement Public de Coopération Intercommunale, sise 2 boulevard des Cités Unies - CS 70043 - 59040 LILLE Cedex, représentée par son Président, Monsieur Damien CASTELAIN, agissant en application de la décision directe n° 23-DD-0191 du 24 mars 2023,

Ci-après désignée sous le terme « la MEL »,

Et d'autre part,

Le magasin B'twin village, immatriculé au registre du Commerce et des Entreprises sous le numéro SIRET 30613890003613, domiciliée Rue Professeur Langevin – 59000 Lille, représentée par Monsieur FIN Jean-Cyril, en sa qualité de Directeur de site, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après désigné sous le terme « le Mécène ».

Vu,

- La loi n°87-571 du 23 juillet 1987 relative au développement du mécénat
- La loi n° 2003-709 du 1^{er} août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations dite « loi Aillagon »
- L'arrêté du 6 janvier 1989 relatif à la terminologie économique et financière
- L'article 238bis du code général des impôts
- La délibération du conseil métropolitain n°18 C 0931 du 14 décembre 2018 relative au déploiement d'une stratégie mécénat
- La « Charte éthique du mécénat pour la Métropole Européenne de Lille et ses donateurs »

Préambule

Considérant que la communication est un axe à part entière de la politique cyclable de la Métropole Européenne de Lille telle qu'elle a été définie Plan de Mobilité métropolitain à horizon 2035, adopté le 20 octobre 2023.

Dans ce cadre, la Métropole Européenne de Lille anime sur son territoire du 1^{er} au 31 mai 2025, le Challenge national Mai à vélo pour enregistrer pendant un mois le plus de kilomètres à vélo en équipes. Tout habitant volontaire peut participer en utilisant son vélo comme mode de transport et rejoindre une équipe : employeurs, écoles ou associations.

Les kilomètres à vélo sont enregistrés via l'application mobile Geovelo.

Cette opération grand public vise à promouvoir le vélo comme mode de déplacement au quotidien, mais également pour les trajets sportifs ; objectif partagé par le magasin B'twin village.

Considérant que l'animation du challenge national Mai à vélo sur le territoire métropolitain, ci-après présenté bénéficiant du mécénat, participe de cette politique et respecte la condition d'intérêt général,

Considérant que le bénéficiaire agit dans un but désintéressé et développe une activité non lucrative qui ne bénéficie pas à un cercle restreint de personnes

Considérant que l'entreprise/mécène souhaite apporter son soutien sous forme de mécénat en nature/et en compétence à l'évènement/projet organisé par la Métropole Européenne de Lille .

Le Projet, ci-après désigné « Animation du challenge national Mai à vélo sur le territoire métropolitain »,

Depuis 2013, la Métropole Européenne de Lille a : soit participé, soit organisé un challenge vélo. Cet événement qui sensibilise les métropolitains au changement de comportement et incite à l'usage du vélo pour se rendre au travail, à l'école ou dans ses déplacements quotidiens, est devenu une date incontournable dans l'agenda de la

MEL. En 2021 un changement a été amorcé, puisque la Métropole a rejoint le challenge national Mai à vélo, lancé par un collectif d'acteurs nationaux du vélo et soutenu par les Ministères de la Transition écologique et des Sports ; cette année-là la MEL avait terminé 1^{ère} de la catégorie « collectivité de + de 300 000 habitants ». Depuis 2022, la MEL s'est de nouveau inscrite dans la dynamique Mai à vélo pour continuer à sensibiliser les métropolitains aux distances réalisables à vélo dans le cadre de leurs trajets journaliers. L'édition 2024 avait permis à 6945 participants, regroupés dans 428 équipes de parcourir 961 119 kms.

Le Mécène a décidé de soutenir la MEL pour son Projet et s'engage à y contribuer par un mécénat en nature et en compétence.

Le B'twin Village est un site d'abord tourné vers le vélo, puis devenu multisports qui permet aux utilisateurs de trouver des lieux de pratique sportive inédits et ludiques et des zones d'expérience fortes. Il est partenaire du Challenge vélo depuis 12 ans sur le territoire métropolitain.

Le Mécénat, selon l'arrêté du 6 janvier 1989 relatif à la terminologie économique et financière, se définit comme un soutien matériel apporté, sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire, à une oeuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général.

Ceci étant précisé, il est convenu entre les parties ce qui suit :

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions du soutien du Mécène à la MEL pour ce mécénat.

Elle est établie dans le respect des dispositions fiscales relatives au mécénat et notamment de l'article 238 bis du code général des impôts.

Les participations versées par le mécène ne sont pas imposables à la TVA.

Article 2 – Charte éthique

Par décision du Conseil métropolitain du 14 décembre 2018, la Métropole Européenne de Lille (MEL) a fait le choix de déployer une stratégie mécénat dans la volonté de bâtir des partenariats durables avec les entreprises et fondations pour la co-construction de projets d'intérêt général menés par l'établissement.

La charte éthique, rédigée afin d'établir les bases relationnelles entre la MEL et ses mécènes, est annexée à la présente convention. La MEL et son mécène s'engagent à respecter les principes énoncés et à les faire connaître. L'ensemble des dispositions prévues dans celle-ci prendra effet à la date de signature de la convention entre le mécène et la MEL.

Article 3 – Engagements du Mécène

3.1 Afin d'apporter son soutien au Projet, le Mécène s'engage :

- à distribuer des lots pour les participants au Challenge Mai à vélo :

- en fournissant les lots aux gagnants lors de la cérémonie de clôture, qui seront désignés par tirage au sort par la Métropole Européenne de Lille (inscription préalable au tirage au sort partagée sur le site internet et le groupe Facebook dédié au challenge par la MEL), lors d'une cérémonie de clôture en présentiel avec l'ensemble des capitaines d'équipes inscrites sur le territoire de la MEL dans les locaux de B'twin le jeudi 5 juin 2025 ;
- en apportant son soutien à l'évènement par un don en nature à hauteur de 2.297 € TTC (deux mille deux cents quatre-vingt dix euros) :
 - E FOLD 500 Bleu Ref. : 8771462
 - ELOPS 540 CADRE BAS Ref. : 8556297
 - VELO LONGUE DISTANCE 500 CADRE BAS Ref. : 8601841

Le magasin B'twin village s'engage également à apporter son soutien à l'évènement par le biais de bons d'achats magasin d'une valeur totale de 300 € (trois cents euros)

- **à assurer un relais en termes de communication**

- en communiquant sur le challenge dans le magasin B'twin Village et via ses réseaux de communication;
- en accueillant l'évènement de clôture du Challenge dans ses locaux à l'occasion d'une cérémonie en présentiel réunissant les capitaines d'équipe du territoire de la MEL ;

- **à prendre en charge de l'organisation de la cérémonie de clôture du Challenge**

Cette cérémonie sera organisée dans ses locaux à l'occasion de la clôture du challenge le jeudi 5 juin 2025 et le magasin B'twin village s'engage à apporter son soutien à l'évènement par un don en prestation estimé à 3 600 € (trois mille six cent euros) : location d'espace, mobilier, cocktail et personnel mis à disposition.

Un document portant valorisation des dons en prestation effectués dans le cadre de la présente convention est fourni en annexe.

Valorisé(s) à **5 897€ € TTC** (cinq mille huit cent quatre-vingt-dix-sept euros).

3.2 La MEL gère le Projet bénéficiant du soutien privé via le mécénat en toute indépendance et autonomie. Le Mécène s'engage à ne pas tenter d'influer sur le Projet tant dans son contenu (intellectuel, artistique, scientifique, technique) qu'auprès des acteurs que le Projet pourrait mobiliser.

Article 4 – Engagements de la MEL

4.1 Affectation du don

La MEL s'engage à affecter le don au soutien du Projet.

Dans le cas de l'annulation du Projet ou si le don en nature n'était pas utilisé dans son intégralité pour ledit Projet, les parties feront leurs meilleurs efforts pour s'accorder sur un nouveau Projet permettant de réaffecter les dons. Si toutefois aucun accord ne pouvait être trouvé, la MEL s'engage à rendre les dons dans un délai de deux ans à compter du constat de désaccord, sauf contexte particulier repris au paragraphe 10.

4.2 Reçu fiscal

La MEL établira et enverra au Mécène le « *reçu au titre des dons à certains organismes d'intérêt général* » ([Cerfa n°11580*03](#)), à réception du don et si la convention a été signée par les deux parties.

Article 5 – Principe de non-exclusivité du mécène

Sauf accord des parties, aucune exclusivité ne peut être réservée au Mécène.

Article 6 – Remerciements / Contreparties

Par principe, le Mécénat se définit comme un soutien matériel apporté, sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire.

Toutefois, le Mécène peut recevoir des « contreparties » en guise de remerciements, dès lors qu'il existe une disproportion marquée entre les sommes données et la valorisation des « contreparties » rendues par la MEL au titre du Projet bénéficiaire desdites sommes.

Lorsque le Mécène en fera la demande à la MEL, celle-ci lui fera parvenir un état des contreparties.

Les contreparties qui suivent pourront être consentis au Mécène pendant la durée de la manifestation.

6.1 Diffusion de l'image du Mécène sur les supports de communication relatifs au Projet

La MEL s'engage à faire figurer le nom du Mécène et son logotype, en se limitant à la mention du nom, à l'exception de tout message publicitaire, sur les supports d'information du Projet en fonction du niveau d'engagement du Mécène (cf. BOI- BIC-RICI-20-30).

Les supports utilisés seront l'affiche diffusée sur le territoire métropolitain et sur le réseau de transport Ilévia, ainsi que sur le groupe Facebook dédié au challenge : « Mai à vélo 2025 avec la MEL ».

Le Mécène autorise la MEL à reproduire son logotype et sa dénomination dans leur intégralité et en respectant la charte graphique fournie en annexe. Notamment, la MEL s'engage à ne faire aucune modification, ajout ou suppression dans le logotype ou la dénomination.

L'autorisation d'utiliser la dénomination et le logotype est limitée aux supports de la communication relative au Projet objet du don (sur le territoire autorisé) et pour la durée de la manifestation . Toute utilisation du logotype sur un autre support est interdite.

L'autorisation d'utiliser la dénomination et le logotype du Mécène est strictement personnelle à la MEL. Elle ne peut en aucun cas être cédée ou transmise à un tiers, par quelque moyen que ce soit.

L'équivalent financier de l'apposition du nom ou de la marque commerciale du Mécène sur tout support d'information ou de communication s'élève en l'espèce à 0 €.

6.2 Autres types de remerciements

Néant

Article 7 – Communication sur le don

La MEL autorise le Mécène à évoquer son mécénat dans sa communication institutionnelle.

7.1 Logo et dénomination

Le Mécène doit soumettre à la MEL, pour validation expresse et préalable, toute forme et tout support de communication concernant le don que le logotype ou la dénomination de la MEL soit reproduit ou non, 30 jours avant la date de diffusion ; et ce afin que la MEL veille à ce que l'utilisation de son nom ne porte atteinte ni à son image ni à sa réputation.

La MEL autorise le Mécène à reproduire son logotype et sa dénomination dans leur intégralité et en respectant la charte graphique fournie en annexe. Notamment, le Mécène s'engage à ne faire aucune modification, ajout ou suppression dans le logotype ou la dénomination.

L'autorisation d'utiliser la dénomination et le logotype de la MEL est limitée aux supports de la communication institutionnelle du Mécène relative au Projet objet du don (sur le territoire autorisé) et pour la durée de la manifestation. Toute utilisation du logotype sur un autre support est interdite.

L'autorisation d'utiliser la dénomination et le logotype de la MEL est strictement personnelle au Mécène. Elle ne peut en aucun cas être cédée ou transmise à un tiers, par quelque moyen que ce soit.

7.2 Respect du droit d'auteur

La MEL concède au Mécène un droit d'exploitation non commercial des images du Projet au titre du mécénat octroyé pour ce Projet.

Le Mécène ne s'oppose pas à l'exploitation ultérieure par la MEL des images de ce Projet, ceci même si y apparaît son logotype, dans les conditions indiquées au point 5.1, et même si ce mécénat n'était pas reconduit.

Les droits de reproduction, de représentation et d'adaptation sur les documents écrits, sonores et audiovisuels, quels qu'en soit le support, édités par le Mécène sur le projet et faisant apparaître le Mécène ou la MEL sont la propriété totale, définitive et exclusive du Mécène.

Les parties déclarent expressément être titulaires ou disposer des droits d'auteur ou des droits à l'image sur les documents qu'elles se remettent respectivement en application de la présente convention. En conséquence, elles se garantissent mutuellement contre toutes revendications quelconques et condamnations qui pourraient être mises à leur charge en cas de recours d'un tiers.

Article 8 – Création littéraire et artistique

Les supports utilisés seront l'affiche diffusée sur le territoire métropolitain, dont la MEL est propriétaire.

Article 9 – Durée

La présente convention entrera en vigueur à compter de la date de sa signature par les parties et jusqu'au 5 juin 2024 soir à l'issue de la cérémonie de clôture.

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant signé des partenaires sur proposition de l'un des signataires après concertation.

Article 10 – Résiliation

La résiliation de la présente convention s'effectue de plein droit en cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations contractuelles, après une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet dans le délai de 30 jours.

Si l'inexécution incombe à la MEL, cette dernière devra restituer les biens dans un délai de un (1) mois à compter de la fin du délai de 30 jours susvisé ; si l'inexécution incombe au Mécène, ce dernier devra tout de même fournir la prestation due pour le Projet en cours, dans un délai de un (1) mois à compter de la fin du délai de 30 jours susvisé, si elle s'avère indispensable à la poursuite du projet.

Toutefois, la responsabilité de la MEL ne sera pas engagée en cas de manquement survenant à la suite d'événements ou d'incidents imprévisibles et irréversibles rendant impossible ou retardant la réalisation partielle ou totale du Projet. La MEL placée devant un tel cas de force majeure devra prévenir le Mécène dans les plus brefs délais et par tous les moyens. La MEL se devra également de prévenir de la fin du cas de force majeure. Les parties s'efforceront de trouver, d'un commun accord, une solution aux difficultés causées dans une telle éventualité. Si cela est possible, la MEL proposera dans ce cas un projet alternatif au Mécène, répondant aux critères de la présente convention. L'impossibilité pour l'une des parties d'accomplir ses obligations, en raison de la survenance d'une force majeure ne peut donner lieu à aucune indemnité en faveur de l'autre partie. Dans cette hypothèse, la rémunération due par le Mécène à la MEL sera limitée aux seules phases du Projet déjà réalisées à l'échéance du délai de trente jours précité.

Article 11 – Litiges

En cas de litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent d'une phase préliminaire de conciliation pendant une période de trente jours.

À défaut d'accord amiable dans les trente jours, les parties conviennent de soumettre tout litige concernant l'interprétation ou l'exécution de la convention au tribunal compétent français.

Article 12 – Annexes

Les annexes à la présente convention sont les suivantes :

- Annexe 1 : La « Charte éthique du mécénat pour la Métropole Européenne de Lille et ses donateurs » ;
- Annexe 2 : Le document portant valorisation des dons en prestation effectués par B'twin Village dans le cadre de la présente convention.

Fait à _____, le _____

Remis en deux exemplaires originaux

Pour la MEL
Sébastien LEPRETRE,
Vice-président Mobilité et Transports

Pour le Mécène
Jean-Cyril FIN
Directeur du site B'twin Village

PROJET

25-DD-0365

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

**ADAPTATION ET MISE EN CONFORMITE DES STATIONS - QUAIS DE STATIONS
AERIENNES DANS LE CADRE DU RENOUVELLEMENT DES RAMES DE TRAMWAY DE
LILLE (3 LOTS) - AVENANT N° 2 - CONCLUSION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0066 du 18 mars 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0067 du 18 mars 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0068 du 18 mars 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Considérant que les marchés n° 22TR3001, n°22TR3002 et n°22TR3003 ayant pour objet l'adaptation et la mise en conformité des stations – Quais de stations aériennes dans le cadre du renouvellement des rames de tramway de Lille répartis en trois secteurs géographiques :

- lot 1 : Secteur géographique n°1 (tronc commun, Pont hydraulique, Tourcoing Centre, Jean Moulin, Alfred Mongy et Eurotéléport),
 - lot 2 : Secteur géographique n°2 (de la station Acacias à Victor Provo sur la branche de Roubaix),
 - lot 3 : Secteur géographique n°3 (de la station Foch à Victoire – hors Pont hydraulique – sur la branche de Tourcoing),
- ont été notifiés le 20 décembre 2022 à la société CARONI GENIE CIVIL pour un montant de 5 314 671,60 € HT pour le lot 1, 5 843 579,80 € HT pour le lot 2 et 6 315 382,10 € HT pour le lot 3 ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que les travaux ont été décomposés en 4 phases et que les travaux de la phase 4 sont conditionnés à l'arrivée et à la mise en service des nouvelles rames de tramway et au départ des dernières rames de type BREDA. Ces travaux concernent la pose de bandes d'interception et de logos Usagers en Fauteuil Roulant (UFR) ;

Considérant que les bandes d'interception et les logos UFR ne pourront être installés qu'après le départ des dernières rames de type BREDA à la fin avril 2027 ;

Considérant que les marchés prenant fin au 19 décembre 2025, leur durée doit être prolongée de vingt-quatre (24) mois pour couvrir cette période de transition ;

Considérant que leur durée globale incluant les périodes de préparation, fixée initialement à trente-six (36) mois à compter du 20 décembre 2022 est prolongée de vingt-quatre (24) mois, soit jusqu'au 19 décembre 2027 inclus ;

Considérant qu'il convient donc de conclure un avenant n°2 aux marchés ;

DÉCIDE

Article 1. De conclure un avenant n°2 aux marchés n° 22TR3001, n°22TR3002 et n°22TR3003 avec la société CARONI GENIE CIVIL SAS sans incidence financière afin que la durée globale du marché incluant les périodes de préparation, fixée initialement à trente-six (36) mois à compter du 20 décembre 2022 est prolongée de vingt-quatre (24) mois, soit jusqu'au 19 décembre 2027 inclus ;

Article 2. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 3. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

25-DD-0387

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

MONS-EN-BAROEUL -

**POLE D'ECHANGES MULTIMODAL DE LA STATION DE METRO FORT DE MONS -
FEDER 2021-2027 - DEMANDE DE FINANCEMENT**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0066 du 18 mars 2025 portant délégation de signature aux responsables de services et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0067 du 18 mars 2025 portant délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0068 du 18 mars 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu le règlement UE 2021-1058 relatif au fonds européen de développement régional FEDER ;

Vu la décision directe n° 21DD0272 du 20 avril 2021 actant l'inscription du projet de pôle d'échanges multimodal de Fort de Mons dans le cadre du 4ème appel à projets en faveur des transports collectifs (AFIT) porté par le Ministère des Transports ;

Vu la délibération n° 23-B-0211 du 30 juin 2023 autorisant la signature de la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage entre la MEL et les deux communes de Mons-en-Barœul et de Villeneuve d'Ascq ;

Considérant le projet de pôle d'échanges multimodal de la station de métro Fort de Mons qui vise à améliorer la compétitivité des transports collectifs par une meilleure fluidité des correspondances ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant qu'il convient de déposer pour financer ce projet un dossier de demande de subvention auprès de la Région Hauts-de-France dans le cadre du Programme Opérationnel FEDER 2021-2027 au titre du projet « pôle d'échanges multimodal de la station de métro Fort de Mons » ;

Considérant qu'il convient d'autoriser, le cas échéant, la signature de la convention de subvention correspondante ;

DÉCIDE

Article 1. D'engager les démarches nécessaires au dépôt de dossiers de demandes de subventions dans le cadre du Programme Opérationnel FEDER 2021-2027 au titre du projet "Pôle d'échanges multimodal de la station de métro Fort de Mons" et de signer, le cas échéant, la convention de subvention correspondante ;

Article 2. Le plan de financement prévisionnel s'établit comme suit :

Financements prévisionnels	%	Montants
Fonds AFIT	10%	370 000,00 €
Fonds FEDER	22%	780 990,67 €
MEL	57%	2 038 548,95 €
Ville de Mons-en-Baroeul	5%	162 566,52 €
Ville de Villeneuve d'Ascq	6%	215 211,33 €
Total	100%	3 567 317,47 €

Article 3. D'imputer les recettes correspondantes aux crédits inscrits au budget annexe Transports en section d'investissement ;

Article 4. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

25-DD-0388

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

**RENOUVELLEMENT ET RENOVATION DES MACHINES A LAVER - METRO LIGNE 2 -
AVENANT N° 1 - CONCLUSION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0066 du 18 mars 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0067 du 18 mars 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0068 du 18 mars 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Considérant que le marché n° 22TR20 ayant pour objet le renouvellement et la rénovation des machines à laver du métro de la ligne 2 a été notifié le 16 février 2023 à la société NEU RAILWAYS pour un montant de 645 000,00 € HT ;

Considérant que la société NEU RAILWAYS a sollicité, par courrier en date du 12 mars 2025, une prolongation justifiée du délai d'exécution de la phase 2 « Travaux sur la machine à laver de Grand But » et de la phase 3 « Travaux sur la machine à laver de Dron » ;

Considérant que les délais d'exécution cumulés des travaux sur les deux machines à laver (phases 2 et 3) sont désormais de dix-huit (18) mois et treize (13) jours calendaires, soit une prolongation de trois (3) mois et treize (13) jours ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que cette prolongation entraîne la prolongation de la durée globale du marché de cinq (5) mois, soit une durée globale du marché de vingt-neuf (29) mois au global au lieu de vingt-quatre (24) mois ;

Considérant qu'il convient donc de conclure un avenant sans incidence financière ;

DÉCIDE

Article 1. De conclure un avenant sans incidence financière au marché n° 22TR20 avec la société NEU RAILWAYS ;

Article 2. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 3. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

25-DD-0436

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

LILLE -

**CONSTRUCTION D'UN ASCENSEUR AUX NORMES D'ACCESSIBILITE PMR POUR
LE PARKING OPERA- DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE - DEPOT**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0066 du 18 mars 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0067 du 18 mars 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0068 du 18 mars 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et suivants, R. 420-1 et suivants ;

Considérant que dans le cadre du projet métropolitain de construction d'un ascenseur aux normes d'accessibilité PMR pour le parking Opéra sur la commune de Lille, une autorisation d'urbanisme est requise conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme susvisé ;

Considérant qu'il convient de déposer une demande de permis de construire en Mairie de Lille afin de permettre au projet d'aboutir.

Décision directe
Par délégation du Conseil

DÉCIDE

Article 1. Il est procédé au dépôt d'une demande de permis de construire par la Métropole européenne de Lille sur le terrain cadastré section LM, numéro 143, situé entre le Boulevard Carnot et la rue des Arts, à Lille pour un projet de construction d'un ascenseur aux normes d'accessibilité PMR d'une surface de plancher de 48 m² ;

Article 2. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 3. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

25-DD-0452

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

**MAITRISE D'ŒUVRE DU PROJET DE TRAMWAY DU POLE METROPOLITAIN DE
ROUBAIX-TOURCOING (LOT N°2) - AVENANT N°1 - CONCLUSION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0066 du 18 mars 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0067 du 18 mars 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0068 du 18 mars 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Considérant que le marché n°23SD04 ayant pour objet la maîtrise d'œuvre du projet de Tramway du Pôle Métropolitain de Roubaix-Tourcoing (lot n°2) a été notifié le 13 mai 2024 au groupement TRAMELIS dont le mandataire est la société EGIS RAIL et les cotraitants sont les sociétés EGIS Villes et Transports / LABA SAS / SERUE Ingénierie / HEXA INGENIERIE Aspects Techniques et ILEX pour un montant composé d'une partie traitée à prix global et forfaitaire (toutes tranches confondues) de 27 973 717,90 € HT sur une durée de 10 ans et d'une partie traitée à prix unitaires, sans montant minimum et avec un montant maximum de 1 000 000 € HT sur une durée de 8 ans ;

Considérant que la société LABA SAS (cotraitant n°2 du groupement TRAMELIS) transfère ses activités du pôle Territoires à la société LABA TERRITOIRES, filiale intégrale de LABA SAS ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

Considérant que la société LABA TERRITOIRES justifie des garanties professionnelles suffisantes ;

Considérant qu'il convient donc de conclure un avenant de transfert au marché ;

DÉCIDE

Article 1. De conclure un avenant de transfert au marché n°23SD04 avec le cotraitant n°2 LABA SAS (ancien cotraitant) et LABA TERRITOIRES (nouveau cotraitant) du groupement TRAMELIS ;

Article 2. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 3. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

25-DD-0453

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

LILLE -

**34 RUE FABRE D'ÉGLANTINE - SPLA LA FABRIQUE DES QUARTIERS - MISE A
DISPOSITION - TRANSFERT DE GESTION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0066 du 18 mars 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0067 du 18 mars 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0068 du 18 mars 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'article 713 du Code civil ;

Vu les articles L.1123-1 à L.1123-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu la délibération n° 19 C 0924 en date du 13 décembre 2019, par laquelle le Conseil métropolitain attribuait le 31 janvier 2020 à la Société Publique Locale d'Aménagement (SPLA) « La Fabrique des Quartiers » une concession d'aménagement portant sur le recyclage des logements vacants privés dégradés ou en situation de blocage pour une durée de 12 ans ;

Vu la délibération cadre n° 20 C 0437 du 18 décembre 2020 par laquelle le Conseil métropolitain a défini les modalités d'intervention de la Métropole



25-DD-0453

Décision directe Par délégation du Conseil

Européenne de Lille au titre de la mise en œuvre de la procédure d'incorporation d'un bien sans maître ;

Vu la délibération n° 22-C-0422 du Conseil en date du 16 décembre 2022 portant avenant n° 2 au traité de concession "marché subséquent n° 1" pour le recyclage immobilier d'habitat privé vacant dégradé ;

Vu la délibération n° 23-C-0429 du Conseil en date du 15 décembre 2023 portant avenant n° 3 au traité de concession "marché subséquent n° 1" pour le recyclage immobilier d'habitat privé vacant dégradé ;

Vu la délibération n°25-B-0140 du Bureau de la Métropole Européenne de Lille du 24 avril 2025 autorisant l'incorporation gratuite dudit bien présumé sans maître dans le domaine métropolitain ;

Vu la délibération n° 23/146 du conseil municipal de Lille en date du 13 avril 2023 par laquelle la commune de Lille a renoncé à exercer ses droits sur le bien situé 34 rue Fabre d'Églantine à Lille, cadastré section DV n°28 au profit de la Métropole Européenne de Lille ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) prendra possession du bien présumé sans maître sis 34 rue Fabre d'Églantine à Lille, à la date de signature du procès-verbal de prise de possession ;

Considérant que par la délibération susvisée n° 23-C-0429, la MEL et la SPLA "La Fabrique des Quartiers" ont signé un avenant n° 3 à la concession ayant trait notamment à la valorisation des biens incorporés par la MEL au titre d'apports en nature et leur intégration au bilan financier de la concession ;

Considérant que l'immeuble sis 34 rue Fabre d'Églantine à Lille sera ainsi versé au crédit de la concession d'aménagement pour le recyclage des logements vacants privés dégradés ou en situation de blocage ;

Considérant qu'il convient de mettre à disposition à la SPLA La fabrique des quartiers, l'immeuble cadastré section DV n°28 sis 34 rue Fabre d'Églantine à Lille, dès sa prise de possession et jusqu'à la cession dudit bien et au plus tard 11 ans à compter de la date de signature de ladite convention par les deux parties ;

DÉCIDE

Article 1. La mise à disposition au profit de la SPLA La fabrique des quartiers, dont le siège social est situé à Lille (59000) 8 allée de la Filature, du bien situé 34 rue Fabre d'Églantine à Lille, cadastré n°28 section DV à compter de la prise de possession par la Métropole européenne de Lille (MEL) jusqu'à la date de signature de l'acte authentique de cession du bien et

Décision directe Par délégation du Conseil

au plus tard 11 ans à compter de la date de signature de ladite convention par les deux parties ;

Article 2. La présente autorisation est consentie à titre gratuit et fera l'objet d'une convention de gestion qui viendra préciser les modalités de gestion par la SPLA La fabrique des quartiers qui prendra l'immeuble en l'état actuel, sans pouvoir exiger de travaux de la part de la MEL;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

25-DD-0454

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

LILLE -

**AMENAGEMENT DES ABORDS DU NOUVEAU PALAIS DE JUSTICE - EFFACEMENT
DE LA RUE GANDHI - AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE - DEMANDE DE
SUBVENTION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0066 du 18 mars 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0067 du 18 mars 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0068 du 18 mars 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu la délibération n° 21-C-0044 du 19 février 2021 portant approbation du Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) ;

Vu la délibération n° 24-A-053 "Eau et Nature en Ville et Village" du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie du 15 octobre 2024 actant le 12ème Programme d'Intervention de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie ;

Considérant que le Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) définit la politique de la Métropole Européenne de Lille (MEL) en matière de lutte contre le changement climatique et vise à agir sur trois enjeux : l'atténuation du changement climatique par la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'adaptation aux effets et conséquences du réchauffement climatique sur le territoire et l'amélioration de la

Décision directe Par délégation du Conseil

qualité de l'air. Le PCAET pose comme objectif principal l'atteinte de la neutralité carbone du territoire métropolitain d'ici 2050 ;

Considérant que l'Agence de l'Eau Artois-Picardie apporte son soutien aux projets permettant la désimperméabilisation des sols urbains via la mise en œuvre de solutions de gestion durable et intégrée des eaux pluviales en vue de réinfiltrer les eaux et de favoriser la recharge des nappes ;

Considérant que le projet du Nouveau Palais de Justice prend en compte plusieurs dimensions (améliorer des parcours piétons et modes doux, assurer la continuité du corridor écologique, ...). La demande de subvention porte spécifiquement sur la partie du projet concernant la désimperméabilisation de la rue Gandhi et sa renaturation. Concernant la gestion des eaux pluviales et la renaturation de la rue Gandhi et ses abords, il est prévu l'infiltration des eaux de ruissellement issues du projet (voie douce et espaces verts) et des bassins versants extérieurs interceptés par des ouvrages surfaciques (noues) pour une pluie d'occurrence centennale ;

Considérant que le projet d'effacement de la rue Gandhi présente les conditions pour être soutenu dans le cadre du 12ème Programme d'Intervention de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie (AEAP) ;

Considérant que le démarrage des opérations est prévu en mai 2025 ;

Considérant qu'il convient de déposer un dossier de demande de subvention pour financer ce projet auprès de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie dans le cadre du 12ème Programme d'Intervention.

DÉCIDE

Article 1. Monsieur le Président ou son représentant délégué engagera les démarches nécessaires au dépôt d'un dossier de demande de subvention au titre du 12ème Programme d'Intervention de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie (AEAP) et d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer les conventions financières ainsi que tout acte afférent ;

Article 2. D'établir le plan de financement prévisionnel comme suit, sous réserve des poses de dépenses retenus comme éligibles :

FINANCEUR	MONTANT HT
MEL (30%)	37 995.05 €
AEAP 70%	88 655.00 €
TOTAL	126 650.05 €

Article 3. D'imputer les recettes correspondantes aux crédits à inscrire au budget général en section investissement ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 4. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

25-DD-0459

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

MONS-EN-BAROEUL -

NPNRU - NOUVEAU MONS - MARCHE DE MAITRISE D'ŒUVRE - AVENANT N°1

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0066 du 18 mars 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0067 du 18 mars 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0068 du 18 mars 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Considérant que le marché n° 23UA29 ayant pour objet "NPNRU du Nouveau Mons - AVP-PRO- Phase transfert des espaces publics - Adenauer et arrières de l'Europe" a été notifié le 2 mai 2024 au groupement EMPREINTE/D&A SELAS D'ARCHITECTURE/ARTELIA pour un montant de 316 009,41 € HT ;

Considérant que suite à des relevés complémentaires sur le positionnement du cadre du métro, notamment en ce qui concerne ses profondeurs, des ajustements doivent être apportés pour la stabilisation des Plans PRO des aménagements des espaces publics en régie MEL ;

Considérant par ailleurs que ces nouvelles informations rendent nécessaire un renforcement des analyses afin de sécuriser la méthodologie des travaux ainsi que la structure de la voirie surplombant le métro ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant enfin qu'une nouvelle mission pour l'élaboration d'un permis d'aménager doit être réalisée. Cette mission s'inscrit dans la continuité des études AVP et PRO et s'appuiera sur les livrables de ces deux phases pour constituer le dossier de permis d'aménager ;

Considérant qu'il convient donc de conclure un avenant au marché afin de prendre en compte ces prestations supplémentaires ;

DÉCIDE

Article 1. De conclure un avenant au marché n° 23UA29 avec le groupement EMPREINTE/D&A SELAS D'ARCHITECTURE/ARTELIA pour un montant de 7 300 € HT, portant le montant du marché à 323 309,41 € HT ;

Article 2. D'imputer les dépenses d'un montant de 387 971,29 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section investissement ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.